

*des garanties* de 1871, qui cependant avait la prétention d'avoir tout prévu. En s'en tenant aux textes, l'Italie devait respecter les ambassades et légations des pays ennemis auprès du Saint-Siège. Comme dit l'axiome, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* — là où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer. Par conséquent le droit, de par le fait du gouvernement italien, était indéniable. Mais on voit de suite à quels périls aboutirait l'application stricte de la *loi des garanties*. Les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et de Bavière pourraient, sous le couvert de l'immunité diplomatique, renseigner leurs gouvernements respectifs sur tous les points intéressant la guerre et il n'y avait pas de moyen légal de se prémunir contre les conséquences fâcheuses de ces indiscretions. Ce fait est la plus lumineuse démonstration que cette fameuse *loi des garanties*, donnée comme le *summum* de la sagesse italienne, contresignée par tous les ministres, devenue par la reconnaissance des meilleurs juristes italiens une loi fondamentale de l'Etat, se trouvait en défaut. C'est une constatation qu'il est bon de faire en passant.

Mais si la difficulté est sérieuse en soi, si elle montre le défaut de la *loi des garanties*, il est cependant facile d'y remédier si le pape le veut bien. On n'a qu'à le traiter comme un souverain et qu'à charger une puissance neutre de gérer les intérêts de l'Autriche, de la Prusse et de la Bavière auprès du Saint-Siège. Nous en avons eu plusieurs exemples dans la guerre présente. L'entrée en scène de l'Italie va nous en fournir de nouveaux et il n'y aura qu'à appliquer la même mesure aux ambassadeurs des puissances ennemies qui seraient contraints de se retirer. Toutefois, il faut faire une remarque. L'Allemagne et l'Autriche ne pourront charger de les représenter qu'une puissance qui a des relations diplomatiques auprès du Saint-Siège, et parmi les puissances européennes le choix est assez limité. Il faut exclure la Suède, la Norvège, le